

RÈGLEMENT D'ATTRIBUTION DES TITRES DE SHOGO

KENDO - IAIDO - CHANBARA - JODO

DÉFINITION DES TITRES DE SHOGO

Un Shogo est un «titre» qui indique le degré «d'accomplissement» d'un pratiquant de Budô. En Budô, il existe trois niveaux de Shogo : Renshi, Kyoshi et Hanshi.

Historiquement, au Japon, le système de grade allait du 1^{er} Dan au 5^{ème} Dan puis venait la promotion au titre de Renshi, Kyoshi et Hanshi. Ce système a changé en 1957 pour des raisons diverses et un système de Dan allant du 1^{er} au 10^{ème} Dan a été adopté. Les Shogo ont perdu néanmoins. Actuellement, ces titres sont attribués à des personnes qui ont été élevés au grade de 6^{ème} dan, 7^{ème} dan ou 8^{ème} dan.

Le Dan indique le niveau technique d'un pratiquant de Budô (éléments mentaux inclus). Le Shogo valorise, en plus des compétences techniques du pratiquant, le niveau de son engagement dans le développement du Budô, du leadership et du charisme lui venant de sa pratique.

Le titre "HANSHI" est la reconnaissance absolue de l'accomplissement d'un pratiquant de Budô. Le Shogo représente donc la reconnaissance d'un niveau de perfectionnement dans tous les aspects de la pratique du Budô.

Les définitions de la Fédération Japonaise de Kendo (ZNKR) traduites du Japonais :

- Le Renshi doit être un pratiquant accompli, et posséder un discernement hors du commun. Le Renshi doit être 6^{ème} dan ou plus, être un membre responsable et honnête de la société, et en tant qu'enseignant il doit allier une bonne connaissance théorique à une solide expérience pratique.
- Le Kyoshi doit être un pratiquant expert, et posséder un discernement supérieur. Le Kyoshi doit être 7^{ème} dan ou plus, être un membre responsable et honnête de la société, et en tant qu'enseignant il doit allier une bonne connaissance théorique à une solide expérience pratique. En plus, le Kyoshi doit faire preuve d'une compréhension approfondie des principes du Budô.
- Le Hanshi doit avoir atteint la maîtrise complète de sa discipline, faire preuve de maturité et posséder un discernement atteignant l'excellence. Il doit avoir une morale incontestable. Le Hanshi doit être 8^{ème} dan ou plus, et en tant que membre de la société aussi bien qu'en tant que pratiquant, il se doit d'avoir un niveau de perspicacité et d'expérience supérieur à celui d'un Renshi ou d'un Kyoshi, montrant une noblesse de caractère reconnue de tous. Ceux qui ont atteint le de 8^{ème} dan ne doivent pas rechercher la reconnaissance des autres, mais continuer leur pratique et l'amélioration de leur esprit en cherchant en permanence à atteindre la perfection qui n'a pas de limite.

COMMISSION D'ATTRIBUTION DES SHOGO

Définition

Il est constitué une Commission Shogo pour une olympiade animée par un rapporteur nommé en son sein par ses membres. Cette Commission est chargée d'étudier les dossiers des postulants qui lui sont présentés et de les valider ou invalider. Pour les candidats étrangers, ceux-ci devront être recommandés par lettre de leur Président de fédération. Pour les candidats français qui souhaitent présenter un Shogo à l'étranger, ceux-ci devront être recommandés par lettre du Président du CNKDR qui pourra demander conseil à la Commission Shogo. Les dossiers instruits seront présentés au Comité Directeur du CNKDR qui procédera à la validation par vote et à la délivrance des titres. Les diplômes des titres attribués seront imprimés par le secrétariat du CNKDR et signés par le Président du CNKDR.



Constitution

Cette commission est constituée de 7 membres nommés par le comité directeur du CNKDR après consultation des candidats pressentis pour sa première constitution et après consultation de la commission Shogo pour les suivantes. Cette commission est rattachée au Département Enseignement. Un rapporteur est nommé par et parmi les membres effectivement retenus. Il est validé par le comité directeur. Ce rapporteur anime les sessions et organise les communications au sein de la commission Shogo. Il rapporte au CD les résultats des travaux de la commission et propose à celui-ci la liste des candidats validés parmi les postulants.

Composition

Cette Commission est composée de 7 personnes titulaires au minimum du 7^{ème} Dan Kyoshi ou équivalent dans une des disciplines concernées. En cas de démission ou d'impossibilité d'assurer sa fonction d'un ou plusieurs membres en cours d'olympiade, le comité directeur nommera, après consultation de la commission, un ou plusieurs membres en remplacement pour la fin de l'olympiade de façon à ce que le nombre de membres de la commission Shogo soit toujours égal à 7.

Étude des candidatures

Les dossiers de candidature doivent être envoyés au secrétariat du CNKDR par voie postale ou électronique pour validation administrative. **Les dossiers envoyés après le 31 mars de la saison en cours ne pourront être validés que la saison suivante.**

Les dossiers sont ensuite envoyés à chacun des membres de la commission qui donneront leur avis par voix électronique auprès du rapporteur, avant la dernière réunion de la commission qui se tiendra au plus tard à la fin du mois d'avril.

Il pourra être demandé aux candidats de venir soutenir leur mémoire devant la commission; qui, si elle le souhaite, questionnera le candidat sur le contenu de son sujet.

Le rapporteur établira un rapport avec les votes exprimés, qu'il enverra au Comité Directeur. Les candidats seront informés du résultat par le secrétariat du CNKDR après validation par vote du Comité Directeur du CNKDR. La validation du Shogo sera définitive après encaissement des frais d'enregistrement par le CNKDR. Les diplômes seront remis officiellement lors du dernier championnat de France de la saison, dans la discipline du candidat.

Mode de scrutin

Les dossiers des prétendants sont étudiés par les membres de la commission Shogo qui se prononcent par voix électronique individuellement pour chaque candidature auprès du rapporteur de la commission. L'abstention n'est pas possible.

Les Shogo sont accordés selon les décomptes suivants :

Renshi = 4 voix sur 7

Kyoshi = 5 voix sur 7

Hanshi = 6 voix sur 7

Les candidats membres de la commission Shogo voient leur voix annulée concernant leur propre candidature. Ils devront obtenir le même nombre de voix mais sur 6 possibles.

Les candidats non reçus peuvent renouveler leur demande en suivant une procédure complète d'inscription.

DÉLAIS D'OBTENTION

L'obtention d'un Shogo relève également de la valorisation d'une pratique régulière, et sans interruption, depuis les derniers Dan et Shogo obtenus. Une pratique régulière et sans interruption sur la période du délai d'obtention est donc impérative.

Renshi : 1 an minimum dans le grade de 6^{ème} ou 7^{ème} Dan.

Kyoshi : 7 ans minimum après l'obtention du titre de Renshi et être 7^{ème} Dan.

Hanshi : 15 ans après l'obtention du titre de Kyoshi et être 8^{ème} Dan.



DOSSIER DE CANDIDATURE

Le dossier de candidature doit respecter les conditions de présentation suivantes :

FORMAT DU DOSSIER

Le dossier de demande doit être envoyé par voie postale ou électronique au secrétariat du CNKDR.

Le dossier comprend un Curriculum, un Mémoire et le règlement de 100€ pour l'inscription. Les dossier incomplets ne seront pas traités et le candidat sera informé par le secrétariat.

CURRICULUM DU PRÉTENDANT

- Identité complète
- Historique de la pratique
- Actions fédérales ou privées dans la discipline : Ses actions au sein de son club, de sa région, de son pays et/ou à l'international.
- Sportif : Palmarès individuel et par équipe.

MÉMOIRE

- Un écrit original sur un sujet au choix du candidat. Le mémoire doit comporter entre 5 et 15 pages et être rédigé en Français ou en Anglais.
- Le choix du sujet est un critère d'obtention, il doit impérativement traiter a minima de l'un des points suivants :
 - La technique du Budô
 - L'enseignement du Budô
 - L'histoire du Budô
 - La philosophie du Budô
- A la lecture du mémoire, chaque membre de la commission doit être en mesure de percevoir le point de vue argumenté du candidat sur l'un des aspects du Budô.
- Les mémoires des candidats reçus seront publiés sur le site Internet du CNKDR.

AUTRES CONDITIONS

Les conditions sine qua non :

- Le candidat doit être titulaire de la licence fédérale en cours.
- Le candidat doit être régulièrement en charge d'enseignement de sa discipline, dans son club ou lors d'encadrement de stages et titulaire d'un diplôme d'enseignant reconnu par le CNKDR.
- Le candidat doit pouvoir justifier des activités déclarées dans son Curriculum.
- Le candidat doit pouvoir justifier d'une pratique personnelle régulière.
- Le candidat accepte que son mémoire, une fois reçu, soit publié sur le site Internet.

Les conditions suivantes sont prises en compte favorablement par la commission :

- Le candidat est arbitre officiel en fonction dans sa discipline.
- Le candidat a participé à des stages nationaux et/ou internationaux dans sa discipline.
- Le candidat a réalisé des publications sur sa discipline.

Pour postuler le candidat s'acquittera d'un droit d'inscription de 100€ et en cas de réussite, d'un droit d'enregistrement de 150€ pour le Renshi et de 200€ pour le Kyoshi, dont 100€ seront reversés à EKF, et le CNKDR se chargera de faire les démarches pour l'enregistrement européen et ce dans les meilleurs délais.

